
AVIS

Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'adapter le droit de succession et le droit de mutation par décès ainsi que le droit de donation aux nouvelles structures familiales et de faciliter les transmissions entre générations

Demandeur	Ministre Sven Gatz
Demande reçue le	22 mars 2023
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	20 avril 2023

Préambule

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a demandé l'avis de Brupartners sur un avant-projet d'ordonnance visant à moderniser les droits de succession. Cet avant-projet d'ordonnance découle des lignes de la déclaration de politique régionale et inclut quatre grandes réformes :

La première réforme vise à étendre la notion de partenaire à certains cohabitants de fait afin de ne pas pénaliser les personnes qui, au seuil de leur vie, vivent ensemble sans avoir opéré aucune reconnaissance officielle de leur union. Les conditions à cette extension sont que les personnes vivent ensemble et forment ensemble un ménage commun. L'assimilation de ces cohabitants de fait est complète, sauf en ce qui concerne l'exonération pour l'acquisition d'une part dans le logement familial.

La deuxième réforme prévoit l'assouplissement des conditions d'application pour l'assimilation de certaines personnes non parentes à des héritiers en ligne directe du défunt. Les articles 50 et 52/2 du Code des droits de succession assimilent à des héritiers en ligne directe du défunt certaines personnes, parmi lesquelles les enfants du partenaire (prédécedé) du défunt, les personnes qui ont cohabité avec le défunt et reçu du défunt les soins et les secours que reçoivent normalement les enfants de leurs parents, et les personnes qui ont donné les soins et secours que donnent normalement les parents. La proposition prévoit également l'application du taux réduit du droit de succession pour l'acquisition par succession de la résidence principale du défunt aux personnes qui sont assimilées aux héritiers en ligne directe.

La troisième réforme vise à insérer dans le Code des droits de succession un nouveau tarif réduit de 3% sur une première tranche de 15.000 euros au bénéfice des personnes physiques que le défunt désigne dans son testament. Cela offre une économie d'impôt maximale de 2.675 euros pour les frères et sœurs, 4.800 euros pour les oncles, tantes, cousins et 5.550 euros pour toute autre personne.

Enfin, la quatrième réforme propose de supprimer l'article 68 du Code des droits de succession, qui nécessite de réaliser et comparer deux impositions différentes en cas de renonciation par un héritier. Cette suppression permettra de faciliter les transmissions à la génération suivante.

Avis

Brupartners considère que l'harmonisation des règles relatives aux droits de succession entre les différentes Régions est nécessaire. Cette harmonisation des règles concernant les droits de succession entre les Régions permettrait à terme d'apaiser la concurrence fiscale interrégionale qui est regrettable. Généralement, les droits de succession cherchent à éviter une trop grande concentration des richesses et à permettre une plus grande égalité des chances entre les citoyens, mais, dans le cas présent, ils sont discriminatoires envers les liens familiaux modernes. Diminuer les droits de successions n'est pas neutre sur le plan de l'équité sociale, mais entraîne ici une plus grande équité intrafamiliale.

Brupartners souligne l'importance d'une utilisation efficace des ressources budgétaires de la Région et recommande une évaluation interrégionale complète de toutes les mesures destinées à maintenir les classes moyennes et supérieures à Bruxelles. Cette analyse fine permettrait d'orienter les moyens de la Région de manière plus adéquate. En outre, **Brupartners** recommande de s'assurer que les mesures fiscales envisagées dans l'avant-projet d'ordonnance ont effectivement un impact budgétaire

neutre et remplissent leur rôle dans le maintien des classes moyennes et supérieures à Bruxelles pour préserver l'assiette fiscale permettant de financer les besoins collectifs.

Brupartners souligne toutefois positivement l'intention de prendre en compte les différentes compositions familiales contemporaines dans les politiques publiques.

*
* *